

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 28 Septembre 2017

DEMANDEURS AU RECOURS :

SELARL ADK

[...]

[...]

représentée par la SCP K. - M. & ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

François K.

né le 03 octobre 1952 à [...]

[...]

[...]

représenté par la SCP K. - M. & ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

Sophie L.

née le 13 juin 1970 à [...]

[...]

[...]

représentée par la SCP K. - M. & ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

Aude B. G.

née le 24 novembre 1976 à [...]

[...]

[...]

représentée par la SCP K. - M. & ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

Florence C. épouse C.

née le 04 février 1972 à [...]

[...]

[...]

représentée par la SCP K. - M. & ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

SARL JUSTITIA

[...]

[...]

représentée par la SCP K. - M. & ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

DEFENDEUR AU RECOURS :

Philippe D.

[...]

[...]

représenté par la SELARL L. & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

assisté de la SELARL P. - B. & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

* * * * *

l'affaire a été régulièrement communiquée à Madame la Procureure Générale

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 14 juin 2017

Date de mise à disposition : 28 septembre 2017

Audience tenue par Jean-Louis BERNAUD, président et Vincent NICOLAS, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Fabienne BEZAULT-CACAUT, greffière

A l'audience, Jean-Louis BERNAUD a fait le rapport, conformément à l'[article 785 du code de procédure civile](#).

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Louis BERNAUD, président

- Françoise CLEMENT, conseiller

- Vincent NICOLAS, conseiller

Signé par Jean-Louis BERNAUD, président, et par Leïla KASMI, greffière placée, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Maître Philippe D. et Maître François K., avocats au barreau de Lyon, ont constitué en 2001 la société civile professionnelle d'avocats ADK spécialisée en droit des assurances et en droit bancaire.

Au cours de l'année 2008 Maître Sophie L. et Maître Florence C., collaboratrices, sont devenues associées minoritaires de la société ADK.

À l'occasion de son départ à la retraite Maître Philippe D. a souhaité céder l'intégralité de ses parts sociales à Maîtres Sophie L. et Florence C. ainsi qu'à sa collaboratrice, Maître Aude B.-G..

Une SARL, dénommée JUSTITIA, a été constitué à cet effet le 6 juillet 2012 aux fins d'acquisition de la quasi-totalité des parts sociales appartenant à Maître Philippe D..

Préalablement à la cession un protocole d'accord a été régularisé le 21 mai 2012 entre Maître Philippe D. et Maîtres Sophie L. et Florence C. et en présence de Maître François K. et de Maître Aude B.-G..

Aux termes de ce protocole il a été notamment stipulé :

" que le prix de cession est de 850 507,50 €,

" que Maître D. s'engage à démissionner de son mandat social de dirigeant le jour de la signature de l'acte de cession, mais bénéficiera d'un contrat de collaboration jusqu'au 31 décembre 2015,

" que le cédant s'oblige à assurer la bonne reprise des dossiers « clients », à ne pas concurrencer la société ADK pendant une période de cinq ans et à ne pas débaucher ni solliciter directement ou indirectement les salariés ou anciens salariés de la société ADK.

L'acte de cession de parts a été régularisé le 13 juillet 2012 entre Maître Philippe D., la SARL JUSTITIA et Maître Aude B.-G., cette dernière se portant acquéreur d'une seule part sociale.

Un litige s'est élevé entre les parties quant aux conditions et modalités de la poursuite de l'activité de Maître Philippe D. au sein du cabinet ADK et quant au statut de ce dernier au-delà du 31 décembre 2015.

À la suite d'une première saisine du bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon, un avenant au protocole d'accord du 21 mai 2012 a été régularisé le 30 octobre 2015 prévoyant notamment une liste nominative des clients souhaitant poursuivre leurs relations avec Maître Philippe D. en partenariat avec Maître Sophie L. et une liste de clients à reprendre par cette dernière.

Les relations se sont toutefois envenimées entre les parties quant à la mise en 'uvre de l'avenant du 30 octobre 2015 , au point que Maître Philippe D. a déposé plainte pour une agression physique dont il aurait été victime le 18 janvier 2016.

Le lendemain il a été demandé à Maître Philippe D. de ne plus se présenter au cabinet et de ne pas entrer en contact avec les clients.

C'est dans ce contexte qu'après échec d'une tentative de médiation, Maître Philippe D. a saisi le 7 mars 2016 Madame le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon du différend l'opposant à la société ADK et à ses associés.

Monsieur le bâtonnier André B. a été désigné pour conduire la procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle sont intervenus volontairement Maîtres Sophie L., Maître Florence C., Maître François K., Maître Aude B.-G. et la SARL JUSTITIA.

Maître Philippe D. a soutenu qu'il était victime d'une inexécution fautive de l'avenant du 30 octobre 2015 et d'une rupture abusive de cet avenant et a sollicité la condamnation in solidum de l'ensemble des défendeurs à lui payer les sommes de 150 000 € en réparation de son préjudice économique, de 4 579,10 € en règlement de sa facture du 30 janvier 2016 et de un euro en réparation de son préjudice moral.

La défenderesse et les intervenants volontaires ont soutenu que Maître Philippe D. avait manqué à ses obligations en ne révélant pas aux clients du cabinet la cession de ses parts, en se comportant toujours comme le dirigeant du cabinet, en ne favorisant pas la reprise de la clientèle par les cessionnaires et en ne respectant pas l'avenant du 30 octobre 2015 .

La SELARL ADK a formé une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 387 500 € en réparation de son préjudice économique caractérisé par la perte d'un important client (SCHEUTEN) qui aurait généré un chiffre d'affaires annuel de 250 000 € par an.

La société JUSTITIA a réclamé une somme de 255 000 € au titre de la perte de valeur des parts sociales de la société ADK consécutive à une perte de clientèle imputable à Maître Philippe D..

Les associés de la société ADK ont sollicité pour leur part la condamnation du requérant à payer à chacun d'eux la somme de 10 000 € en réparation de leur préjudice moral.

Par décision du 8 septembre 2016 le délégué de Madame le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon a condamné la SELARL ADK à payer à Maître Philippe D. les sommes de 32 000 € à titre d'indemnité pour rupture fautive de l'avenant du 30 octobre 2015 et de 4 579,10 € au titre de sa facture du 30 janvier 2016, a débouté Maître

Philippe D. de sa demande en réparation d'un préjudice moral et a rejeté l'ensemble des demandes reconventionnelles.

L'arbitre a considéré en substance :

" que la responsabilité des mauvaises relations ayant conduit à un climat de tension extrême au sein du cabinet était partagée,

" que Maître D. n'avait pas instrumentalisé la clientèle, tandis que la situation du cabinet était imputable à la décision des associés d'interrompre les relations le 31 décembre 2015 en méconnaissance de l'accord de principe pour les prolonger jusqu'au 31 décembre 2016,

" que Maître D. n'avait pas manqué à son obligation de présentation de la clientèle et n'avait commis aucun détournement de clientèle,

" qu'en mettant en place des modalités restreignant sensiblement l'implication de Maître D. dans les dossiers qu'il devait continuer à suivre personnellement la société ADK et ses associés ont rompu fautivement et brutalement l'avenant du 30 octobre 2015 ,

" que le manque à gagner de Maître Philippe D. du fait de la rupture fautive de l'accord de collaboration pouvait être chiffré à la somme de 32 000 € hors-taxes sur la base d'une facturation moyenne de 62 heures par mois.

Par lettre recommandée du 6 octobre 2016 reçu au greffe de la cour le 7 octobre 2016 la SELARL ADK, Maîtres Sophie L., Me Florence C., Maître François K., Maître Aude B.-G. et la SARL JUSTITIA ont relevé appel de cette décision.

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 14 juin 2017 par les appelants qui demandent à la cour d'infirmier la décision rendue le 8 septembre 2016, sauf en ce qu'elle a alloué au demandeur la somme de 4 579,10 € qui a été payée, de dire et juger que Maître Philippe D. a fautivement manqué à l'exécution de ses obligations contractuelles ce qui justifiait la rupture anticipée des relations et en conséquence de le condamner à payer à la SELARL ADK la somme de 387 500 € en réparation de son préjudice économique et à chacun des quatre associés la somme de 20 000 € en réparation de leur préjudice moral, outre une indemnité de procédure de 10 000 €.

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 14 juin 2017 par Me Philippe D. qui sollicite la confirmation en son principe de la décision en ce qu'elle a retenu que la société ADK et ses associés portaient l'entière responsabilité de la rupture abusive du protocole d'accord et de son avenant et en ce qu'elle a débouté les appelants de l'ensemble de leurs prétentions, mais qui, par voie d'appel incident, demande à la cour de condamner conjointement et solidairement les appelants à lui payer les sommes de 100 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique, de 20 000 € en réparation de son préjudice moral et de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été communiquée au ministère public qui n'a pas fait d'observations.

*

**

MOTIFS DE L'ARRET

Sur l'imputabilité de la rupture du protocole d'accord et de son avenant

Il est notamment soutenu par les appelants que Maître D. s'est rendu coupable d'une inexécution fautive du protocole d'accord et de son avenant, ce qui a légitimé la rupture des relations et causé un préjudice à la société ADK alors :

" qu'en violation de l'article 10.3 du protocole Maître D. a adopté un comportement déloyal en dissimulant son nouveau statut de collaborateur et en se positionnant toujours comme un avocat associé, tant à l'égard des clients que des membres du cabinet,

" qu'en méconnaissance de l'article 10.5 du protocole Maître D. ne s'est pas comporté en partenaire loyal et de bonne foi à l'égard des associés et du personnel du cabinet en refusant de transférer aux associés les nouveaux dossiers entrés à son nom, en s'immisçant dans toutes les décisions de gestion du cabinet (embauche, rémunération et temps de travail des secrétaires, organisation du secrétariat), en critiquant les associés, en se comportant toujours comme le dirigeant de la structure à l'égard des collaborateurs et du personnel, créant ainsi un climat de tension et d'insécurité, en tenant des propos alarmistes auprès d'un important client sur la poursuite de la prise en charge des dossiers, en refusant de prendre part au transfert des dossiers après la conclusion de l'avenant du 30 octobre 2015 , en se rendant coupable d'un harcèlement permanent à l'égard de Maître Sophie L.,

" que Maître D. a violé l'article 10.3 du protocole en ne présentant Maître Aude B.-G. à aucun client, à l'exception d'un seul, et en dénigrant ouvertement celle-ci.

Maître Philippe D. réplique :

" que son éviction prématurée à la suite de violences physiques dont il a été victime est la conséquence de l'inexécution fautive de l'avenant du 30 octobre 2015 par les associés du cabinet, qui ont voulu lui imposer le 4 janvier 2016 une réunion collective avec l'ensemble des associés alors que l'avenant prévoyait que Sophie L. serait son unique interlocutrice, qui l'ont cantonné dans un rôle subalterne d'animateur des collaborateurs dans le traitement de certains clients significatifs (notamment le dossier sériel SCHEUTEN) ayant souhaité le maintien de son intervention, avec pour conséquence une baisse de sa rémunération, et qui ont réduit son activité de participation aux expertises et de plaidoiries,

" qu'il a pour sa part parfaitement respecté ses obligations de cédant, alors que le chiffre d'affaires du cabinet a connu une hausse significative après la cession de 2012 (54 % d'augmentation entre 2012 et 2015), qui est notamment due à son travail important et à la nouvelle clientèle qu'il a apportée, qu'il a dû faire face à une désorganisation de son service imputable aux associés et à une hostilité croissante, que la répartition des

dossiers dont il avait la charge n'a pas été effectuée entre les deux associés du secteur avant le mois de juin 2015, que les clients du secteur droit des assurances/responsabilité civile ont tous été conservés, tandis qu'il a tout mis en 'uvre pour que le cabinet soit agréé par la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD, que dès la signature du protocole de mai 2012 il a assuré la transmission de la clientèle en présentant Sophie L. comme l'associée lui succédant et en assurant une promotion active du cabinet, que postérieurement à la signature de l'avenant il a 'uvré à la lisibilité par les clients de la nouvelle organisation du cabinet et enfin que les échanges par mails invoqués par les appelants ont été tronqués et extraits de leur contexte.

Sur ce

Le protocole d'accord régularisé entre les parties le 21 mai 2012 en vue de la cession par Maître Philippe D. de l'intégralité de ses parts dans le capital de la société ADK prévoit en son article 10.3, intitulé « obligation de transfert des dossiers » qu'à compter de la cession le cédant fera ses meilleurs efforts pour assurer la bonne reprise des dossiers clients dont il a la charge par les cessionnaires et s'engage en particulier à présenter les cessionnaires à tous les clients et à associer les cessionnaires à tous les dossiers.

Il est en outre précisé que le cédant s'engage à présenter Maître B.-G. aux clients de la société et à faire en sorte que tous les dossiers traités par cette dernière à compter de la cession soient ouverts sous son nom.

Aux termes de l'article 10.5 du protocole les parties s'engagent à se comporter toujours les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les obligations contractées dans cet esprit.

Alors que les relations s'étaient déjà fortement dégradées entre les parties un avenant au protocole d'accord du 21 mai 2012 a été conclu le 30 octobre 2015.

En préambule cet avenant fait état d'une part de ce que de fortes dissensions sont apparues entre les parties au cours des dernières semaines quant à la gestion des dossiers sur lesquels Maître Philippe D. continuait d'intervenir et quant au départ définitif de celui-ci, et d'autre part de ce que des clients significatifs menaçaient de transférer leurs dossiers à d'autres avocats si Maître Philippe D. cessait d'intervenir, mettant ainsi en péril la société. Le préambule précise également que pour sa part Maître Philippe D. a fait valoir que les conditions n'étaient pas réunies pour la poursuite de sa collaboration postérieurement au 31 décembre 2015.

Il a ainsi notamment été prévu :

" que Maître Philippe D. continuera d'intervenir sur certains dossiers figurant sur une liste annexée, au titre desquels les clients ont fait part de leur souhait de poursuivre leurs relations avec celui-ci,

" que ces dossiers seront traités sous la double signature de Maître D. et de Maître L., laquelle sera associée à toutes les décisions intéressant la gestion de ces dossiers et participera à toutes les réunions avec les clients,

" qu'en contrepartie de son intervention Maître D. percevra une rémunération égale à 50 % de son temps facturé et encaissé,

" que dans le prolongement de l'article 10.3 du protocole initial Maître D. s'engage à continuer de présenter, avant le 30 juin 2016 au plus tard, Maître Sophie L. à chacun des 5 clients figurant sur une seconde liste annexée pour lesquels il est intervenu ou continue d'intervenir et à les informer de son retrait définitif au 31 décembre 2016,

" que Maître Philippe D. s'engage à orienter les nouveaux dossiers vers les associés du cabinet,

" que le partenariat cessera le 31 décembre 2016, avec toutefois une possibilité de prorogation négociée jusqu'au 31 décembre 2017.

Comme l'arbitre, la cour constate tout d'abord qu'il résulte notamment des témoignages versés au dossier de part et d'autre que le mauvais climat régnant au sein du cabinet s'explique par le comportement de l'ensemble des protagonistes. En effet, si Maître D., qui s'était résolu pour des raisons exclusivement fiscales à céder l'intégralité de ses parts malgré son souhait initial de se retirer progressivement de la société, a éprouvé des difficultés à accepter son nouveau statut de simple collaborateur après avoir été le fondateur de la structure, il s'est heurté effectivement à l'hostilité réelle de certains associés, au point que certains ne lui adressaient plus la parole.

Il sera au demeurant observé que dans son préambule l'avenant du 30 octobre 2015 impute essentiellement « les fortes dissensions » à la menace de certains clients de quitter le cabinet si Maître Philippe D. cessait d'intervenir, ce dont il résulte que celui-ci s'est manifestement trouvé dans une situation délicate, comme étant dans l'obligation de transférer les dossiers à son successeur, mais à la fois d'apparaître encore aux yeux de certains clients comme l'avocat responsable de leurs dossiers, ce qui a objectivement contribué à la détérioration du climat au sein du cabinet, mais sans que cette dégradation puisse être imputée à faute au cédant, qui avait l'obligation de tout mettre en 'uvre pour assurer la conservation de la clientèle existante.

S'il ressort de certains messages échangés entre les parties que Maître D. a éprouvé des difficultés à accepter son nouveau statut de collaborateur, préférant au terme « collaboration » celui de partenariat et se prévalant de sa qualité d'avocat indépendant, il n'est nullement établi qu'il aurait sciemment dissimulé à la clientèle la perte de sa qualité d'associé dans le but de faire obstacle au transfert des dossiers.

Il résulte au contraire des nombreux mails versés au dossier par l'intimé que Maître L. a été très rapidement présentée à la clientèle et que plusieurs visites ont été organisées chez divers clients en sa compagnie. De nombreuses attestations émanant de clients, notamment de compagnies d'assurances pourvoyeuses d'une part importante du chiffre d'affaires, confirment en outre la présentation effective de Maître L., dont les qualités professionnelles ont été louées par le cédant.

Il est ainsi formellement établi que Maître D. n'a pas cherché à dissimuler son nouveau statut ni son prochain départ, et qu'il n'a pas refusé de transférer aux associés les nouveaux dossiers entrés à son nom.

Pour la période postérieure à la conclusion de l'avenant du 30 octobre 2015 il résulte par ailleurs des pièces du dossier que dans le cadre de la gestion des dossiers, ayant fait l'objet d'une répartition, les courriers ont été adressés sous double signature et que Maître D. a demandé que le secrétariat soit mis en copie de l'ensemble des messages qui lui étaient adressés aux fins d'information des associés, ce qui atteste de la stricte application de l'avenant.

Surtout, il est établi pièces comptables à l'appui, et au demeurant non contesté, que la société ADK a connu une progression importante de plus de 50 % de son chiffre d'affaires entre 2012 et 2015, sans qu'à aucun moment le prétendu manquement du cédant à son obligation de présentation des cessionnaires à la clientèle n'ait été dénoncé, étant observé que sans être contredit sur ce point précis Maître D. affirme que tous les clients figurant sur la liste annexée au projet de cession ont finalement été conservés, ce qui démontre qu'il a 'uvré positivement dans l'intérêt des cessionnaires afin d'assurer la conservation et le transfert des clients dont il avait la charge.

C'est par conséquent par des motifs pertinents que la cour adopte que l'arbitre a considéré que le cédant n'avait pas manqué à son obligation de présentation à la clientèle.

Il ne peut en outre sérieusement être reproché à Maître D. une immixtion fautive dans la gestion du cabinet, alors que s'il résulte des nombreuses pièces du dossier que sa qualité d'ancien dirigeant fondateur a pu l'amener naturellement à porter une appréciation sur le fonctionnement et l'organisation de la structure, il n'est nullement établi qu'il aurait gravement empiété sur les prérogatives des associés et conduit ainsi à une paralysie de la société. Les mails dont il est fait état par les appelants attestent, en effet, des commentaires et propositions du cédant, notamment dans le domaine de la gestion du personnel affecté au secteur droit des assurances/responsabilité civile, mais sans que ses initiatives ,qui n'ont pas conduit à priver les dirigeants de leur pouvoir décisionnaire, puissent être qualifiées d'actes de gestion de fait. Tout au plus ces interventions, qui n'ont pas manifestement excédé les prérogatives d'un avocat collaborateur, ont-elles pu être mal perçues par les associés et ainsi contribuer à la dégradation de l'ambiance de travail, ce qui ne saurait caractériser une exécution déloyale du protocole d'accord.

Il n'est pas davantage établi que Maître D. aurait délibérément et inutilement cherché à inquiéter un important client (la compagnie AIG) apportant au cabinet de nombreux dossiers dans le cadre d'un litige sériel (dossier SCHEUTEN), alors que les échanges dont il est fait état sur ce point révèlent seulement que ce client, qui exigeait que Maître D. conserve la responsabilité des dossiers, a été loyalement informé par ce dernier d'un risque de non renouvellement de son contrat de collaboration au-delà du 31 décembre 2015, ce qui ne traduit nullement une exécution de mauvaise foi du protocole, mais caractérise au contraire une volonté de transparence à l'égard de ce client important.

La preuve n'est pas plus rapportée d'une critique récurrente des associés et collaborateurs, ni du « dénigrement systématique » de Maître B.-G., les pièces produites au dossier ne permettant de retenir qu'un épisode ponctuel survenu le 24 décembre 2014 au cours duquel Maître D. s'est effectivement emporté en stigmatisant l'attitude des associés, mais sans tenir de propos injurieux.

Le cédant apporte enfin des éléments de preuve sérieux (dépôt de plainte pénale, certificat médical et témoignages émanant de salariés du cabinet) à l'appui de son affirmation selon laquelle il a été victime le 18 janvier 2016 d'une agression physique commise par le conjoint d'une associée, ce qui a précipité la rupture et conduit à son éviction brutale.

Il est ainsi démontré que quels que soient les reproches faits au cédant les associés n'ont pas su, pour le moins, préserver au sein du cabinet un climat propice à une exécution harmonieuse de la collaboration, ce qui conduit à leur imputer l'entière responsabilité de la rupture des relations contractuelles en l'absence de tout manquement significatif de Me D. à ses obligations.

Sur le détournement de clientèle et sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts

Les appelants font valoir que Maître D. a fait travailler sans leur accord Maître B. sur les dossiers du client B., lequel avocat a succédé au cabinet ADK pour les dossiers B., B. et LE P. et a engagé l'ancienne assistante personnelle du cédant, que les agissements fautifs de ce dernier ont entraîné la perte de plusieurs clients, dont notamment le dossier SCHEUTEN, qui apportait un chiffre d'affaires important dans le cadre d'un litige sériel pouvant être évalué à la somme de 1 520 000 € sur une période de cinq ans, d'où une perte de marge brute de 387 500 €, et que les procédés déloyaux et malveillants de Maître D., qui ont affecté la réputation et l'autorité des associés, ont causé un préjudice moral à chacun d'eux justifiant l'allocation d'une somme de 20 000 €.

Maître Philippe D. réplique :

" que c'est avec l'accord de Maître Sophie L. qu'il a dirigé le client B. vers un confrère, puisque le cabinet ne disposait pas des compétences nécessaires pour établir une consultation dans ce dossier,

" qu'il traitait gracieusement le dossier LE P., qui figurait dans la liste de ses dossiers personnels, en raison des liens d'amitié qu'il entretenait avec ce client,

" qu'aucune perte de clientèle ne peut lui être imputée, puisque le chiffre d'affaires du cabinet a augmenté depuis 2012, que tous les clients listés à cette époque ont été conservés et que le départ de certains clients résulte exclusivement de leur choix,

" que s'agissant du dossier SHEUTEN la compagnie a elle-même souhaité mandaté après son départ l'un de ses avocats parisiens référents, ce qui a donné lieu à une réunion à Lyon le 8 décembre 2015 à laquelle a participé Maître Sophie L., qui a pu faire valoir son point de vue.

Sur ce

L'arbitre a justement fait observer qu'il ne résultait nullement du rapport d'enquête privée commandé par les sociétés ADK et JUSTITIA que Maître D. serait intervenu pour faire embaucher sa secrétaire assistante par le cabinet B.-P. DE LA B., ni qu'il aurait été directement ou indirectement intéressé à la marche de ce cabinet, de sorte qu'aucune

violation de l'obligation de non débauchage et de non sollicitation, pesant sur le cédant en application de l'article 10.2 du protocole d'accord, n'est caractérisée.

S'il est soutenu que le cédant a contribué au départ de certains clients, ce grief, à le supposer établi, ne saurait par ailleurs constituer un manquement à l'obligation de non-concurrence stipulée à l'article 10.4 du protocole d'accord, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que Maître D. aurait détenu directement ou indirectement des intérêts matériels au sein des cabinets d'avocats ayant repris les clients désignés par les appelants, ni qu'il aurait exercé une activité de consultant au profit de ces cabinets, de sorte que les agissements incriminés ne pourraient être qualifiés de détournement de clientèle au sens du protocole.

Tout au plus pourrait-il être reproché à Maître D. un manquement à l'obligation de transfert des dossiers prévue à l'article 10.3 ou à l'exécution de bonne foi de la convention.

Aux termes de l'article 10.3 le cédant, qui s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour assurer la bonne reprise des dossiers, n'a toutefois contracté qu'une simple obligation de moyens, à laquelle il a incontestablement satisfait dès lors :

" que sans être contredit sur ce point précis il a décidé conjointement avec Maître Sophie L. que le dossier B., qui en raison de sa spécificité excédait le domaine de compétence du cabinet (consultation concernant un accord de confidentialité en langue anglaise dans le secteur de la métallurgie), devait être dirigé vers un confrère plus spécialisé, étant observé qu'il résulte d'un courriel du 8 février 2016 que postérieurement à son départ le cabinet ADK a pu conserver la gestion de l'un des dossiers de ce client,

" que la procédure judiciaire de Monsieur Philippe LE P., lequel figurait sur la liste des clients personnels du cédant, était suivie gracieusement par celui-ci en raison de liens d'amitié, ce qui exclut que la décision prise le 6 février 2016 par ce client de reprendre son dossier au moment où Maître D. quittait le cabinet puisse être qualifiée de détournement,

" qu'il ressort des correspondances versées au dossier que la décision de certains clients (GVA, B.,T., KINETIC) de ne pas poursuivre leurs relations avec le cabinet ADK résulte de leur libre choix, tandis qu'aucune preuve n'est apportée de ce que Maître D. n'aurait pas tout mis en 'uvre pour éviter le départ de ces clients qu'il suivait personnellement,

" que s'agissant du dossier SHEUTEN, la compagnie AIG a clairement indiqué dans son courriel du 19 février 2016 que si elle avait décidé de transférer une partie des procédures à l'un de ses avocats parisiens référents, elle conservait toute sa confiance au cabinet ADK avec lequel elle poursuivait sa collaboration sur les autres dossiers, ce qui exonère le cédant de toute responsabilité dans ce libre choix du client, étant observé qu'il est établi, et non contesté, que Maître Sophie L., qui a participé le 8 décembre 2015 à une réunion avec le client destinée à faire le point sur le traitement du sinistre sériel SHEUTEN, a pu faire valoir son point de vue et défendre ainsi les intérêts du cabinet, ce dont il résulte que c'est en toute transparence que le retrait des dossiers est intervenu.

Au demeurant, ainsi que cela a été précédemment relevé, la société ADK a connu une progression importante de plus de 50 % de son chiffre d'affaires entre 2012 et 2015, tandis que tous les clients figurant sur la liste annexée au projet de cession ont finalement été conservés, ce qui est de nature à confirmer que le cédant ne s'est rendu coupable d'aucun détournement de clientèle et n'a aucune responsabilité dans la perte de certains clients.

La décision déferée, qui a décidé qu'aucun détournement ou perte de clients ne pouvait être reprochée à Maître Philippe D., mérite par conséquent également confirmation.

Sur les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts

Il a été précédemment jugé que la rupture du protocole d'accord initial et de son avenant était imputable à la société ADK et à ses associés et que Maître Philippe D. n'avait aucune responsabilité dans la perte de certains clients, de sorte que l'ensemble des demandes indemnitaires formées par les appelants ont justement été rejetées.

Sur la demande indemnitaire formée par Maître Philippe D.

Maître Philippe D. prétend que le préjudice économique qu'il a subi du fait de la rupture anticipée des relations contractuelles doit être évalué sur la base de la moitié du chiffre d'affaires annuel de 300 000 € hors-taxes, qui aurait été facturé par le cabinet ADK au titre de son activité de collaborateur pour le traitement des dossiers visés à l'avenant du 30 octobre 2015, soit sur une base annuelle de 150 000 €, dont à déduire 35 % de charges sociales et professionnelles, d'où un préjudice indemnisable de 100 000 €.

C'est toutefois plus sûrement à partir des sommes qu'il a effectivement facturées à la société ADK pour la période du 1er au 17 janvier 2016 que le manque à gagner doit être calculé, ce qui conduit la cour, comme l'arbitre, conformément aux clauses et conditions de l'avenant (article 1.2) attribuant à Maître D. une rémunération égale à 50 % de son temps facturé, à retenir une base de calcul de 7 000 € par mois pour 62 heures de travail en moyenne au taux de 230 € l'heure.

Contrairement à ce qui a été décidé, la période indemnisable est toutefois de 12 mois, et non pas de 10 mois, puisque le partenariat devait cesser au terme prévu du 31 décembre 2016 à défaut de nouvel accord négocié entre le 1er et le 30 septembre 2016.

Après application d'un taux de charges sociales et professionnelles de 35 %, qui est admis par le demandeur et qui n'est pas contesté par les défendeurs, il sera par conséquent alloué à Maître D. au titre de son préjudice économique une indemnité de 51 035 € hors-taxes [(7 000 X 12) ' 35 % - 3 565], qui tient compte de la somme déjà perçue de 3 565 € HT en règlement de sa facture du 31 janvier 2016, mais qu'il n'y a pas lieu de minorer d'un tiers dès lors qu'il a été précédemment jugé que la rupture des relations contractuelles était exclusivement imputable à la société ADK et à ses associés.

En revanche, ainsi que la cour l'a précédemment relevé, Maître Philippe D. n'est pas totalement étranger au climat de tension qui s'est progressivement installé au sein du cabinet, même s'il ne doit pas supporter une part de responsabilité dans la rupture du protocole d'accord et de son avenant.

Il ne justifie donc pas d'un préjudice moral indemnisable, alors qu'il n'allègue pas une atteinte à son honneur ou à sa réputation et qu'il n'y a pas lieu à ce stade de réparer les conséquences de l'agression physique contestée, dont la matérialité devra être établie par la juridiction pénale.

La décision sera par conséquent confirmée en ce qu'elle a rejeté ce chef de préjudice.

L'équité commande en revanche de faire application en cause d'appel de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'intimé.

*

**

PAR CES MOTIFS

La Cour,

statuant contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile](#) et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme la décision déférée en ce qu'elle a rejeté l'ensemble des demandes indemnitaires formées par la SELARL ADK, Maître Sophie L., Maître Florence C., Maître François K., Maître Aude B.-G. et la SARL JUSTITIA ,condamné la SELARL ADK à payer à Maître Philippe D. la somme de 4 579,10 € TTC au titre de sa facture du 30 janvier 2016 et débouté ce dernier de sa demande en réparation d'un préjudice moral,

Réforme la décision déférée pour le surplus et statuant à nouveau en y ajoutant :

" Condamne la SELARL ADK à payer à Maître Philippe D. la somme de 51 035 € en réparation de son préjudice économique,

" Condamne in solidum la SELARL ADK, Maître Sophie L., Maître Florence C., Maître François K., Maître Aude B.-G. et la SARL JUSTITIA à payer à Maître Philippe D. une indemnité de 3 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la SELARL ADK, Maître Sophie L., Maître Florence C., Maître François K., Maître Aude B.-G. et la SARL JUSTITIA aux dépens d'appel,

Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée en copie à Madame la Procureure Générale et au bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

LEÏLA KASMI JEAN-LOUIS BERNAUD